



**COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES
ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

AG-P-04

**P
O
L
I
T
I
Q
U
E**

DATE D'APPROBATION : 2010-11-30 **RÉSOLUTION NUMÉRO:** CC-1011-035
DATE DE RÉVISION : **RÉSOLUTION NUMÉRO :**
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2010-11-30

LINGUISTIQUE

PRÉAMBULE

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport incite les commissions scolaires à prendre des mesures pour améliorer la qualité de la langue française parlée et écrite chez les jeunes.

La Commission scolaire des Appalaches entend se positionner comme chef de file dans le domaine de l'éducation dans la région et a à cœur une utilisation d'un français de qualité.

La présente politique établit les principes et les dispositions qui guideront la commission scolaire et ses intervenants dans leur prise de décision afin d'assurer une utilisation de qualité de la langue française tant à l'oral qu'à l'écrit.

1. ÉNONCÉ

La Commission scolaire des Appalaches confirme sa volonté de promouvoir davantage la qualité de la langue parlée et écrite auprès des élèves, du personnel, des parents et de la population parce qu'elle croit que l'amélioration de la qualité de la langue française aura un impact économique, social et culturel dans la région.

2. LE CADRE LÉGAL OU RÉGLEMENTAIRE

2.1 La politique linguistique respecte le plan d'action du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui stipule que la commission scolaire doit avoir une politique linguistique, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français et les communications avec les parents;

2.2 La politique linguistique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique qui confère à tous les enseignants la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée (article 22);

2.3 La politique linguistique respecte la Charte de la langue française en visant notamment l'utilisation des termes et expressions normalisés par l'Office de la langue française (article 118);

- 2.4 *La politique linguistique respecte l'objectif 3 de l'orientation 1 du plan stratégique 2009-2014 de la commission scolaire qui stipule qu'elle entend assurer la qualité de la langue française;*
- 2.5 *La politique linguistique respecte le but numéro 2 « Amélioration de la langue française » de la convention de partenariat signée entre la commission scolaire et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.*
- 2.6 *La politique linguistique s'appuie sur les Régimes pédagogiques de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de la formation générale des adultes et la formation professionnelle qui confèrent à l'école ou au centre la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école ou du centre, soit le souci de chaque membre du personnel (articles 35, 28 et 33).*
- 2.7 *La politique linguistique respecte l'esprit des conventions collectives du personnel syndiqué notamment en ce qui concerne le développement professionnel et la formation continue.*

3. DÉFINITION

- 3.1 *Acteur : ce terme inclut l'élève, le personnel, les parents et la population.*

4. PRINCIPE DIRECTEUR

- 4.1 *La langue de toutes les communications orales et écrites dans les écoles primaires et secondaires, dans les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes est le français sauf pour l'enseignement des langues seconde et tierces.*

5. LES OBJECTIFS PRINCIPAUX

- 5.1 *Inciter les acteurs à une utilisation d'un français de qualité autant à l'oral qu'à l'écrit;*
- 5.2 *Promouvoir chez les acteurs l'utilisation d'un français de qualité autant à l'oral qu'à l'écrit;*
- 5.3 *Soutenir les acteurs dans une utilisation d'un français de qualité autant à l'oral qu'à l'écrit;*
- 5.4 *Appuyer les initiatives régionales réalisées par des organismes extrascolaires pour promouvoir la culture francophone et la langue française;*
- 5.5 *S'assurer de l'achat de logiciels de langue française et de matériel informatique, bureautique et technique, accompagnés de directives et d'inscriptions rédigées en français, à moins que cela n'existe pas;*
- 5.6 *Exiger l'utilisation d'un français de qualité au sein de l'administration et dans toutes les communications entre le personnel et la clientèle;*

- 5.7 *S'assurer du respect de la langue française dans tous les domaines de la vie scolaire, notamment dans :*
- *L'achat de matériel didactique et de manuels scolaires obligatoires sauf pour l'enseignement des langues seconde et tierces;*
 - *L'envoi de messages aux élèves et aux parents;*
 - *L'affichage;*
 - *Les activités socioculturelles et sportives;*
 - *Les ateliers et les laboratoires, notamment en ce qui concerne la sécurité;*
 - *Le choix des chansons diffusées à la radio scolaire en s'inspirant des normes du Conseil de la radio et des télécommunications canadiennes (CRTC).*

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

Tous les acteurs de la commission scolaire ont la responsabilité de mettre l'effort et la rigueur nécessaires pour améliorer la qualité de la langue française.

6.1 Le personnel

Le personnel œuvrant auprès de notre clientèle se doit d'utiliser un français de qualité dans toutes ses communications tant à l'oral qu'à l'écrit.

6.2 L'enseignant

L'enseignant se doit de soutenir l'élève dans son apprentissage du français;

L'enseignant se doit de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de langue parlée et écrite;

6.3 La direction d'établissement

La direction d'établissement se doit de diffuser la politique linguistique auprès de son personnel;

La direction d'établissement se doit de s'assurer de l'application de la politique linguistique dans le ou les établissements scolaires sous sa responsabilité;

La direction d'établissement se doit d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action en lien avec l'application de la présente politique;

La direction d'établissement se doit d'évaluer périodiquement son plan d'action;

La direction d'établissement, dans l'élaboration de son plan d'action, se doit de respecter le plan d'action du ministère et de l'adapter à la réalité de son milieu et de son personnel;

La direction d'établissement se doit d'utiliser un français de qualité tant à l'oral qu'à l'écrit, dans toutes ses communications auprès des acteurs.

6.4 La direction de service

La direction de service se doit de diffuser la politique linguistique auprès de son personnel;

La direction de service se doit de s'assurer de l'application de la politique linguistique auprès des employés sous sa responsabilité;

La direction de service se doit de favoriser les actions de formation;

La direction de service se doit d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action en lien avec l'application de la présente politique;

La direction de service se doit d'évaluer périodiquement son plan d'action;

La direction de service se doit d'utiliser dans ses communications un français de qualité tant à l'oral qu'à l'écrit.

6.5 Les directions des Services éducatifs aux jeunes, aux adultes et à la formation professionnelle

Les directions des Services éducatifs se doivent d'élaborer un guide d'application incluant un plan de formation continue en français adapté aux besoins de tout son personnel;

Les directions des Services éducatifs se doivent de soutenir les équipes-écoles et les équipes-centres dans l'implantation du guide d'application.

6.6 L'élève

L'élève se doit d'utiliser un français de qualité tant à l'oral qu'à l'écrit dans toutes ses communications.

7. MÉCANISME DE RÉVISION

La direction du Service éducatif sera responsable de l'évaluation périodique de la politique et soumettra à la direction générale, le cas échéant, les éléments à mettre à jour ou à réviser.

8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique linguistique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.